

PROLONGATION DU VERSEMENT DES REVENUS DE REMPLACEMENT

- ⇒ [Ordonnance n° 2020-324 du 25 mars 2020 portant mesures d'urgence en matière de revenus de remplacement mentionnés à l'article L. 5421-2 du Code du travail](#)
- ⇒ [LOI n° 2020-734 du 17 juin 2020 relative à diverses dispositions liées à la crise sanitaire, à d'autres mesures urgentes ainsi qu'au retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne](#)
- ⇒ [Ordonnance n° 2020-1442 du 25 novembre 2020 rétablissant des mesures d'urgence en matière de revenus de remplacement mentionnés à l'article L. 5421-2 du code du travail](#)
- ⇒ [Arrêté du 9 décembre 2020 portant mesures d'urgence en matière de revenus de remplacement mentionnés à l'article L. 5421-2 du code du travail](#)
- ⇒ [Arrêté du 23 décembre 2020 modifiant l'arrêté du 9 décembre 2020 portant mesures d'urgence en matière de revenus de remplacement mentionnés à l'article L. 5421-2 du code du travail](#)

PROLONGATION DU VERSEMENT DES REVENUS DE REMPLACEMENT

[L'ordonnance n°2020-1442 du 25 novembre 2020](#) prévoit que les **demandeurs d'emplois** ayant épuisé leur droit à :

- L'allocation de retour à l'emploi ;
- L'allocation de solidarité spécifique ;
- L'allocation d'assurance dont la charge est assurée par les employeurs publics (article L. 5424-1 du Code du travail) ;
- Aux allocations spécifiques pouvant être versées aux intermittents du spectacle ;

Pourront obtenir la **prolongation du versement** de ces allocations.

L'article 1 de l'arrêté du 9 décembre 2020 modifié par l'article 1 de l'arrêté du 23 décembre 2020 précise que cette prolongation est applicable aux demandeurs d'emploi qui épuisent leur droit à l'une de ces allocations entre le 30 octobre et le 31 janvier 2021.

L'article 2 de l'arrêté du 9 décembre 2020 modifié par l'article 1 de l'arrêté du 23 décembre 2020 précise quant à lui, que la durée de la prolongation est égale au nombre de jours calendaires compris entre la date d'épuisement des droits du demandeur d'emploi et le 31 janvier 2021, desquels sont déduits les jours non indemnisables au titre de cette période.

Cette disposition s'applique aux demandeurs ayant épuisé leur droit à compter du **30 octobre 2020** et jusqu'à une date fixée par arrêté du Ministre chargé de l'emploi.